

DECRET N° 2015-050 DU 09 FEVRIER 2015

portant agrément de l'établissement "Centrale Graphique et Papetière" au régime "A" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une unité de fabrication d'emballages en carton à Akpakpa (Cotonou).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements en ses sessions du 02 novembre 2012 et 26 mars 2013 ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2014,

D E C R E T :

Article 1^{er} : Le projet d'installation d'une unité de fabrication d'emballages en carton à Akpakpa (Cotonou), de l'établissement "Centrale Graphique et Papetière", est agréé au régime "A" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois, au cours de laquelle, l'établissement "Centrale Graphique et Papetière" doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication des emballages en carton.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production

- une machine à découper ;
- une machine d'impression sérigraphique ;
- uneagrafeuse à bras ;
- un compresseur ;
- une machine à composer ;
- uneagrafeuse piqueuse ;
- une platine GT ;
- une machine de collage de tissu sérigraphique sur cadre ;
- quarante cadres en aluminium ;
- une plieuse ;
- un massicot ;
- un groupe électrogène ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

Matériel roulant

- un véhicule pick up double cabines ;
- une moto.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
 - exemption des droits et taxes de sortie applicables aux emballages en carton fabriqués et exportés par l'établissement "Centrale Graphique et Papetière".

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par l'établissement "Centrale Graphique et Papetière", dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, l'établissement "Centrale Graphique et Papetière" bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des emballages en carton exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, l'établissement "Centrale Graphique et Papetière" bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, l'établissement "Centrale Graphique et Papetière" est tenu de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (5) agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication des emballages en carton à Akpakpa (Cotonou), pendant au moins (5) cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, l'établissement "Centrale Graphique et Papetière" est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, l'établissement "Centrale Graphique et Papetière" doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication des emballages en carton, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : L'établissement "Centrale Graphique et Papetière" doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28

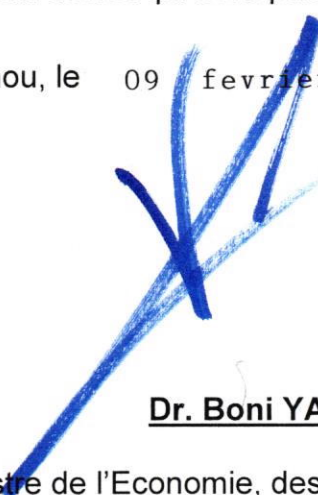
juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 février 2015

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la Prospective,

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,



Marcel A. de SOUZA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,

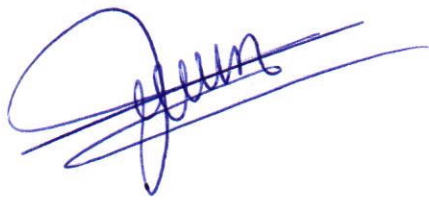


Komi KOUTCHE

le Ministre de l'Environnement Chargé de la
Gestion des Changements Climatiques, du
Reboisement et de la Protection des
Ressources Naturelles et Forestières,



Françoise Abraoua ASSOGBA



Raphaël EDOU

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et
de l'Assainissement,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative et
Institutionnelle,

Christian SOSSOUHOUNTO

Aboubakar YAYA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MDAEP 4 - MEF 4 - MICPME 4 - MTFP 4 - MEHU 4 - autres Ministères 21 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - Etablissement "Centrale Graphique et Papetière" 1 - JORB 1 .